



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 16854

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par de nombreux enseignants actifs et retraités de l'enseignement privé sous contrat quant à la mise en œuvre des dispositions réglementaires nos 93-1022, 93-1023 et 93-1024 du 27 août 1993 qui remettraient en cause la parité avec les enseignants du public en matière de retraite. Ce principe, énoncé à l'article 15 de la loi Debre modifiée par les lois nos 77-1285 et 92-678, vise à assurer aux maîtres de l'enseignement privé un traitement comparable à celui réservé aux maîtres de l'enseignement public, en les faisant bénéficier des droits et avantages liés au statut de fonctionnaire. Il repose notamment sur un dispositif particulier, le Retrep. Or, les décrets précités qui instaurent une condition d'âge de départ à la retraite, un montant de pension et un mode de revalorisation de la retraite différents de ceux qui prévaudront pour les fonctionnaires, semblent porter directement atteinte au principe de parité. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter une semblable disparité, apaisant ainsi les inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1157 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, ajouté par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977, a institué un principe de parité entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés, mais elle n'a créé aucune obligation s'agissant du montant des prestations de retraite allouées à chacun de ces maîtres. En effet, seule est exigée une harmonisation des conditions de cessation d'activité. C'est d'ailleurs dans ce but qu'est intervenu le décret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifié. Ce texte dispose, d'une part que les intéressés peuvent cesser leurs fonctions à 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relèvent du 1er ou du 2nd degré d'enseignement, et d'autre part que, s'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux applicable à 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Un dispositif intitulé régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP) et financé par l'Etat assure donc un versement anticipé équivalent à la pension attendue à 65 ans (régime de base et prestations complémentaires) jusqu'à liquidation de la pension elle-même. Les taux des cotisations aux régimes de retraite complémentaire fixés par le décret no 80-6 du 2 janvier 1980 modifié marquent le souci d'assurer aux maîtres contractuels ou agréés un niveau global de prestations sensiblement équivalent à celui des pensions civiles servies aux fonctionnaires des mêmes catégories pour une durée de carrière comparable. Toutefois, les règles posées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés, qui sont fondamentalement différentes et n'obéissent pas à la même logique, rendent extrêmement difficile un alignement total des situations en matière de retraite. Quant au décret no 93-1022 du 27 août 1993, applicable de plein droit aux maîtres des établissements d'enseignement privés, il conduit à augmenter la durée d'assurance et élargit progressivement la base de calcul du salaire de référence, mais n'instaure pas de nouvelles conditions de cessation d'activité.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16854

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3650

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4286